

D. REGISTRES¹

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices pour les registres		95
Annexe : Règles et lignes directrices pour les registres		96
Définitions		96
A. Registres nationaux.....	1 - 13	97
B. Délivrance et transactions.....	14 - 23	99
C. Relevé indépendant des transactions	24 - 26	101
Appendice :		
Informations accessibles au public devant figurer dans les registre nationaux	1 - 2	103

¹ Ce document a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la première partie de la sixième session, sous la cote FCCC/CP/2000/CRP.4.

(Note : À la demande des Parties, le texte prévoyant l'établissement d'un registre pour les Parties non visées à l'annexe I a été placé dans les modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre (FCCC/CP/2000/CRP.2/Add.1). Certaines Parties ont demandé que les règles et les lignes directrices pour les registres relatifs aux articles 6 et 17 soient incorporées dans les décisions concernant ces articles (FCCC/CP/2000/CRP.1 et CRP.3). D'autres Parties proposent de les inclure dans le texte sur l'article 7. En attendant que la question soit tranchée, les dispositions concernant les registres relatifs aux articles 6 et 17 sont regroupées dans le présent texte sur les registres. Cela ne préjuge en rien de la place qui leur sera finalement attribuée.)]

[Projet de décision [D/CP.6] : Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 7/CP.4 relative à un programme de travail sur les mécanismes,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, la décision qui figure en annexe;
2. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'établir des lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision recommandée au paragraphe 1, afin que la conception et la structure des registres nationaux et celles du registre du mécanisme pour un développement propre soient compatibles, pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa première session.

Décision [-/CMP.1]

Règles et lignes directrices pour les registres

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

[Ayant à l'esprit] [Notant] les paragraphes 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

Ayant également à l'esprit la décision 9/CP.4 de la Conférence des Parties,

Affirmant que les activités entreprises en application des articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto doivent être soumises à des systèmes de comptabilisation précis et vérifiables,

Ayant examiné la décision [D/CP.6] de la Conférence des Parties,

1. *Décide* d'adopter les règles et les lignes directrices pour les registres figurant dans l'annexe de la présente décision, ainsi que toutes les lignes directrices supplémentaires qui seront établies pour l'application de celle-ci;
2. *Prie* le secrétariat de la Convention de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans la présente décision et de celles qui lui seront assignées dans toutes les lignes directrices supplémentaires établies pour son application¹.

¹ Il y aura lieu de préciser les incidences financières de ce paragraphe.

Annexe

RÈGLES ET LIGNES DIRECTRICES POUR LES REGISTRES

[Définitions]

Aux fins de la présente annexe :

- a) Les définitions qui figurent à l'article premier du Protocole de Kyoto sont applicables. Pour éviter tout risque de confusion, on entend par "Partie" une Partie au Protocole; il peut s'agir aussi bien d'une Partie visée à l'annexe I que d'une Partie non visée à l'annexe I de la Convention;
 - b) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;
 - c) [La "quantité attribuée" à chaque Partie visée à l'annexe I est égale au pourcentage, consigné à l'annexe B du Protocole, de ses émissions anthropiques globales, exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du Protocole pour 1990 ou l'année ou période de référence déterminée conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole, multiplié par cinq;]
 - d) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
 - e) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
 - f) Option 1 : [On entend par "unités de quantité attribuée" ou "UQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3]; ces unités sont égales à une tonne métrique d'équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- Option 2 : On entend par "fraction de quantité attribuée" ou "FQA" une unité délivrée au titre de l'article 17 du Protocole et des prescriptions qui en découlent; cette unité est égale à une tonne métrique d'émissions exprimées en équivalent-dioxyde de carbone, calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète tels qu'ils sont définis dans la décision 2/CP.3 ou tels qu'ils pourront être révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- g) ["La quantité attribuée" comprend les [FQA] [UQA], URCE et URE;]

h) [On entend par "partie prenante" le public - particuliers, groupes ou communautés -, qui subit ou est susceptible de subir les effets du projet ou qui est concerné par le projet.]]

A. Registres nationaux

1. Chaque Partie visée à l'annexe B établit et tient un registre national pour comptabiliser avec précision les opérations concernant la délivrance [d'UQA] [de FQA] et d'URE et la détention, [la cession,] l'acquisition, l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée].
2. Chaque Partie visée à l'annexe B désigne un organisme chargé de tenir son registre national en tant qu'administrateur du registre.
3. Les registres nationaux sont tenus sous la forme de bases électroniques de données standardisées contenant, entre autres, des éléments de données communs concernant la délivrance [d'UQA] [de FQA] et d'URE et la détention, [la cession,] l'acquisition, l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée]. La conception et la structure des registres nationaux doivent être conformes aux lignes directrices supplémentaires pour l'application de la décision [-/CMP.1] qui seront adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).
4. Chaque [UQA] [FQA], URE et URCE ne figure que sur un seul compte et dans un seul registre à un moment donné.
5. Deux ou plusieurs Parties visées à l'annexe B peuvent, si elles le souhaitent, tenir leurs registres nationaux respectifs dans le cadre d'un système commun, à condition que chaque registre national demeure juridiquement distinct.
6. Chaque Partie visée à l'annexe B a au moins un compte d'ordre dans son registre national. Lorsqu'elle autorise des personnes morales à détenir [des [UQA] [FQA], URE ou URCE] [une quantité attribuée] sous sa responsabilité, chacune de ces personnes morales a un compte d'ordre individuel dans le registre national de cette Partie.
7. Chaque Partie visée à l'annexe B a un compte spécial de retrait dans son registre national pour chaque période d'engagement. [Des [UQA] [FQA], URE et/ou URCE [sont]] [Une quantité attribuée est] [transférée(s)] au compte spécial de retrait pour démontrer que la Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [Une quantité attribuée] [transférée(s)] au compte de retrait de la Partie ne [peuvent] [peut] plus faire l'objet d'un nouveau [transfert].
8. [Chaque Partie visée à l'annexe B a au moins un compte spécial d'annulation dans son registre national pour chaque période d'engagement, auquel elle [transfère] [[des UQA] [des FQA]] [[des UQA] [des FQA], des URE et/ou des URCE] [une quantité attribuée] afin d'annuler [[les UQA] [les FQA]] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes résultant des activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. [[Les UQA] [Les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée]

[transférée[s]] à ce compte d'annulation ne [font] [fait] plus l'objet d'un nouveau [transfert] et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.]

9. ²[Chaque Partie visée à l'annexe B a dans son registre national au moins un compte spécial d'annulation, auquel cette Partie ou les personnes morales autorisées transfère[nt] [des UQA, des URE et/ou des URCE] [une quantité attribuée] afin de remplacer les URCE temporaires retirées à l'expiration de la période de validité de celles-ci suivant [les modalités et les procédures prévues pour l'article 12]. [Les UQA, les URE et les URCE] [La quantité attribuée] transférée[s] à ce compte d'annulation ne [font] [fait] plus l'objet d'un nouveau transfert et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3, ou pour annuler la quantité attribuée en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3.]

(Note : Si les puits peuvent être admis au bénéfice du MDP, il faudra peut-être envisager d'introduire dans les registres nationaux une fonction d'annulation ou des dates d'expiration pour les URCE afin de tenir compte des problèmes de permanence.)

10. Chaque Partie visée à l'annexe B [a] [peut avoir] dans son registre national, pour chaque période d'engagement [au moins un] [des] compte[s] [spécial] [spéciaux] d'annulation [supplémentaire[s]] auquel cette Partie ou les personnes morales autorisées peuvent [transférer] [[des UQA] [des FQA], des URE et /ou des URCE] [une quantité attribuée] afin de [les] [l'] annuler de façon qu'[elles] [elle] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins d'exécution des engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3. [[Les UQA] [Les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [transférée[s]] à ce compte d'annulation ne [font] [fait] plus l'objet d'aucun [transfert] et ne [peuvent] [peut] pas être utilisée[s] pour démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3.

11. [Chaque Partie visée à l'annexe B a dans son registre national, pour chaque période d'engagement, un compte spécial pour les excédents dont elle dispose par rapport à la quantité qui lui a été attribuée. Dès que le secrétariat a vérifié que des [UQA] [FQA] excédentaires sont disponibles et qu'il a délivré les certificats correspondants, les [UQA] [FQA] excédentaires [certifiées] sont transférées de leur compte d'origine à ce compte spécial.]

12. Chaque compte d'un registre national a un numéro qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Identificateur de la Partie : cet élément sert à identifier la Partie qui tient le compte dans son registre national, au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

b) Numéro propre : cet élément sert à désigner le compte au moyen d'un numéro propre à ce compte pour la Partie considérée.

13. Chaque registre national comporte une interface utilisateur conviviale, accessible au public, qui permet aux personnes intéressées de rechercher et de consulter les informations

² Le texte placé entre crochets (soit tout le paragraphe 9) n'a pas été négocié.

non confidentielles qui y figurent, notamment les informations indiquées dans l'appendice ci-après.

B. Délivrance et transactions

14. Avant la période d'engagement et avant le début de toute transaction pour cette période, chaque Partie visée à l'annexe B inscrit sur son registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA], la quantité qui lui a été attribuée [initialement] déterminée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7.

15. Chaque [UQA] [FQA] a un numéro de série qui lui est propre et qui comprend les éléments suivants :

a) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement pour laquelle [l'UQA] [la FQA] est délivrée;

b) Partie d'origine : cet élément sert à identifier la Partie visée à l'annexe B qui inscrit [l'UQA] [la FQA] sur son registre national, au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166);

c) Type : cet élément indique que l'unité dont il s'agit est une [UQA] [FQA];

d) Numéro propre : cet élément sert à désigner [l'UQA] [la FQA] au moyen d'un numéro qui lui est propre pour la période d'engagement et la Partie d'origine considérées. Les numéros de série sont stockés par blocs délimités par un numéro de début et un numéro de fin. S'il n'y a qu'une seule [UQA] [[FQA], le numéro de début et le numéro de fin sont les mêmes.

16. [Chaque Partie visée à l'annexe B inscrit sur son registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA], toute quantité ajoutée à sa quantité attribuée résultant d'activités mentionnées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, déterminée suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. Chaque Partie visée à l'annexe B annule toute quantité retranchée de sa quantité attribuée en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, suivant les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7, [en transférant] [[des UQA] [des FQA], des URE et des URCE] [une quantité attribuée] sur un compte d'annulation dans son registre national.]

(Note : Dans la décision 9/CP.4 et le paragraphe 4 de l'article 3, il est question d'activités ou de valeurs "ajoutées" et "retranchées". Ces opérations sont traitées dans les modalités de comptabilisation des quantités attribuées qui sont prévues au paragraphe 4 de l'article 7. Il faudra peut-être étudier les éventuelles incidences de la date à laquelle on disposera d'informations sur les quantités ajoutées ou retranchées en raison d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3. Le texte du Président sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie prévoit que "l'ajustement de la quantité attribuée à une Partie ... sera égale aux émissions ou aux absorptions nettes de gaz à effet de serre ... durant la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2012" (voir le document FCCC/SBSTA/2000/12, par. 21).)

17. Une Partie visée à l'annexe B délivre des URE en convertissant [des UQA] [des FQA] qu'elle a déjà délivrées et qui sont inscrites sur son registre national. La conversion d'une [UQA] [FQA] en URE se fait en ajoutant un identificateur de projet au numéro de série et en changeant le type d'indicateur dans le numéro de série pour indiquer qu'il s'agit d'une URE. Les autres éléments du numéro de série de [l'UQA] [la FQA] demeurent inchangés. L'identificateur de projet indique le projet particulier relevant de l'article 6 pour lequel les URE sont délivrées au moyen d'un numéro propre au projet pour la Partie d'origine.

18. Dès leur délivrance, la Partie transfère les URE, conformément aux présentes règles et lignes directrices, au(x) compte(s) des participants au projet et des Parties indiquées dans l'accord de répartition passé entre ceux-ci.

19. L'administrateur du registre national de la Partie hôte enregistre et communique, au moyen d'une interface utilisateur conviviale accessible au public, les renseignements suivants sur tous les projets relevant de l'article 6, désignés par un identificateur de projet, pour lesquels la Partie a délivré des URE :

a) Titre du projet : cet élément sert à désigner le projet au moyen d'un titre qui lui est propre;

b) Lieu du projet : cet élément indique le pays et la localité ou la région où le projet est exécuté;

c) Années de délivrance des URE : cet élément indique les années où des URE sont délivrées au titre de chaque projet relevant de l'article 6;

d) Rapports : cet élément [comprend] [donne l'adresse d'un site Internet contenant] des versions électroniques téléchargeables des [descriptifs de projet, rapports de validation, avis d'enregistrement, rapports de surveillance, rapports de vérification, avis de certification et notifications de délivrance d'URE] pour chaque projet relevant de l'article 6.

20. Une Partie visée à l'annexe B procède à la délivrance en donnant pour instruction à l'administrateur du registre national de porter [[les UQA] [les FQA]] [la quantité attribuée] sur un compte spécial de ce registre considéré. L'opération de délivrance est achevée quand [[les UQA] [les FQA]] [la quantité attribuée] spécifique[s] [ont] [a] été enregistrée[s] dans le compte en question.

21. [La Partie qui procède au transfert] [[d'UQA] [de FQA], d'URE et/ou d'URCE] [d'une quantité attribuée] commence [toute opération], y compris les transferts aux comptes d'ordre, de retrait, d'annulation [et des excédents par rapport à la quantité attribuée], en donnant pour instruction à l'administrateur du registre national ou, dans le cas de [transferts] d'URCE de comptes de Parties non visées à l'annexe I, à l'administration du registre tenu pour les Parties non visées à l'annexe I, défini conformément aux prescriptions relatives à l'article 12, de [transférer] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] spécifiée[s] à un compte spécial de ce registre ou à un autre registre. En cas de [transfert] à [un compte d'ordre] [un autre registre], [le responsable du compte] [l'administrateur du registre] de destination fait savoir au [responsable du compte] [à l'administrateur du registre] d'origine s'il accepte ou refuse le [transfert]. Sous réserve d'une notification du responsable du relevé des

transactions indiquant qu'il n'y a pas d'anomalies en ce qui concerne le [transfert], [celui-ci] est achevé quand [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] spécifiée[s] [ont] [a] été retirée[s] du compte [d'origine] et enregistrée[s] dans le compte de destination.

22. [Les Parties visées à l'annexe B qui sont convenues, en application de l'article 4, de remplir conjointement leurs engagements au titre de l'article 3 procèdent aux opérations de répartition prévues à l'article 4 moyennant le transfert [d'UQA] [de FQA] entre les registres nationaux des Parties participant à l'accord conclu en vertu de l'article 4.]

23. Les administrateurs des registres nationaux et du registre des Parties non visées à l'annexe I, définis conformément aux prescriptions relatives à l'article 12, enregistrent toute délivrance, [toute cession], toute acquisition, toute annulation et tout retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée] dès l'achèvement de la délivrance ou de la transaction.

C. Relevé indépendant des transactions

24. Le secrétariat établit et tient un relevé indépendant des transactions pour vérifier leur validité, y compris la délivrance, [la cession], [et] l'acquisition [par transfert entre registres], l'annulation et le retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée]. Le responsable de ce relevé veille à ce que chaque [UQA] [FQA], URE et URCE ne figure que sur un seul [compte et dans un seul] registre à un moment donné.

25. Quand une opération de délivrance, [de cession] [par transfert entre registres], d'annulation ou de retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et/ou d'URCE] [d'une quantité attribuée] est engagée et, avant son achèvement, l'administrateur du registre à l'origine de l'opération envoie, dans le cadre de la transaction, un relevé de celle-ci au responsable du relevé des transactions. Pour chaque transaction :

a) L'administrateur du registre d'origine crée un numéro de transaction propre indiquant : la période d'engagement pour laquelle la transaction est proposée; l'identificateur de la Partie visée à l'annexe B ou, pour [les cessions] d'URCE par des Parties non visées à l'annexe I, celui de la Partie considérée qui entreprend l'opération (au moyen du code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)); le numéro propre à cette transaction pour la période d'engagement et pour la Partie qui entreprend l'opération;

b) L'administrateur du registre d'origine envoie le relevé de la transaction proposée au responsable du relevé des transactions et, en cas de [cession], à l'administrateur du registre national de la Partie cessionnaire. Le relevé indique : le numéro de transaction attribué par l'administrateur du registre d'origine; les numéros de série (sous la forme de numéros de début et de fin) [des [UQA] [FQA], URE ou URCE] [de la quantité attribuée] qui [sont] [est] délivrée[s], [cédée[s]], annulée[s] ou retirée[s]; les numéros de compte correspondants;

c) Le responsable du relevé des transactions, dès réception de ce relevé, procède à une vérification automatisée pour s'assurer qu'il n'y a pas d'anomalies en ce qui concerne des unités précédemment retirées ou annulées; des unités consignées deux fois; des unités délivrées irrégulièrement; le droit des Parties à la transaction de participer aux mécanismes; [Le droit des personnes morales participant à la transaction de détenir [[des UQA] [des FQA], des URE,

ou des URCE] [une quantité attribuée];] [des prélèvements indus sur la réserve de la Partie établie pour la période d'engagement conformément aux modalités, règles et lignes directrices concernant l'échange de droits d'émission]. Une fois cette vérification automatisée achevée, le responsable du relevé des transactions en communique les résultats à l'administrateur du registre d'origine et, en cas de [cession], à l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire;

d) Si une anomalie est signalée par le responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine met fin à la transaction;

e) Si aucune anomalie n'est signalée par le responsable du relevé des transactions, l'administrateur du registre d'origine ou, en cas de [cession], l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire, dès l'achèvement ou la cessation de la transaction, envoie le relevé et une notification d'achèvement ou de cessation au responsable du relevé. En cas de [cession] l'administrateur du registre de la Partie cessionnaire envoie aussi le relevé et une notification à l'administrateur du registre de la Partie cédante.

26. Le responsable du relevé des transactions enregistre toutes les opérations de délivrance, [de cession], [et] d'acquisition [par transfert entre registres], d'annulation et de retrait [[d'UQA] [de FQA], d'URE et d'URCE] [d'une quantité attribuée] pour faciliter la vérification automatisée ainsi que l'examen prévu à l'article 8. Sont consignées la date et l'heure de la transaction ainsi que le type d'opération dont il s'agit :

a) Délivrance et inscription de la quantité attribuée [initialement] sur un registre national, en tant [qu'UQA] [que FQA];

b) [Délivrance et inscription sur un registre national de toute quantité ajoutée à la quantité attribuée à la Partie résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, en tant [qu'UQA] [que FQA];]

c) Délivrance d'URE;

d) Délivrance d'URCE conformément aux prescriptions relatives à l'article 12;

e) [Un premier transfert [d'UQA] [de FQA] d'un registre national à un autre registre national;]

f) Tout autre [transfert] [[d'UQA] [de FQA], d'URE [et d'URCE]] [d'une quantité attribuée].

(Note : Sous réserve des décisions qui seront prises au sujet de la "part des fonds", le responsable du relevé indépendant des transactions pourrait également s'assurer que, dans le cadre de la procédure de délivrance, le nombre approprié d'URCE est [transféré] à des comptes de dépôt et de gestion de la "part des fonds". Le responsable du relevé pourrait également jouer le même rôle si un système analogue était adopté pour les articles 6 et 17.)

Appendice

INFORMATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC DEVANT FIGURER DANS LES REGISTRES NATIONAUX

1. Pour chaque compte, les informations accessibles au public, présentées par numéro de compte, comprennent les éléments suivants :

- a) Intitulé du compte : cet élément sert à identifier le détenteur du compte;
- b) Type de compte : il peut s'agir d'un des types suivants :
 - i) Compte d'ordre;
 - ii) Compte de retrait;
 - iii) [Compte d'annulation utilisé pour annuler [[les UQA] [les FQA]] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
 - iv) Compte d'annulation utilisé pour annuler [[des UQA] [des FQA], des URE et des URCE] [une quantité attribuée] afin qu'elle[s] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins de l'exécution des engagements d'une Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
 - v) [Compte sur lequel sont portés les excédents par rapport à la quantité attribuée à une Partie;]

c) Période d'engagement : cet élément indique la période d'engagement correspondant aux comptes de retrait et d'annulation [et au compte des excédents par rapport à la quantité attribuée]. Il est sans objet pour les comptes d'ordre;

d) Identificateur du représentant : cet élément sert à identifier le représentant du détenteur du compte au moyen de l'identificateur de la Partie (code de pays à deux lettres de l'Organisation internationale de normalisation (ISO 3166)) et d'un numéro propre à ce représentant dans le registre de la Partie;

e) Nom et coordonnées du représentant : cet élément indique le nom complet du représentant ainsi que son adresse postale, son numéro de téléphone, son numéro de télécopie et/ou son adresse électronique.

2. Pour chaque année civile, les informations accessibles au public concernant [[les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [la quantité attribuée] comprennent les éléments suivants, par numéro de série :

a) La quantité attribuée [initialement], délivrée et inscrite en tant [qu'UQA] [que FQA] sur les registres nationaux;

- b) [Toute quantité ajoutée à la quantité attribuée résultant d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, délivrée et inscrite sur les registres nationaux en tant [qu'UQA] [que FQA];]
- c) [[[les UQA] [les FQA] les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [transférée[s]] aux comptes d'annulation en vue d'annuler [[les UQA] [les FQA] [[les UQA] [les FQA], les URE et/ou les URCE] [la quantité attribuée] équivalant aux émissions nettes définies conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3;]
- d) Les URE délivrées et inscrites dans les registres nationaux;
- e) Les premières acquisitions d'URE nouvellement délivrées;
- f) La délivrance d'URCE conformément aux prescriptions relatives à l'article 12;
- g) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [cédée[s]] et l'identification des comptes et des registres nationaux des Parties cessionnaires;
- h) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] acquise[s] et l'identification des comptes et des registres [des Parties cédantes];
- i) [Les premiers transferts [d'UQA] [de FQA] d'un registre national à un autre registre national;]
- j) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] retirée[s] en vue de démontrer qu'une Partie s'acquitte de ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- k) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] [transférée[s]] sur des comptes d'annulation afin qu'elle[s] ne puisse[nt] pas être utilisée[s] aux fins de l'exécution des engagements d'une Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 3;
- l) [[Les UQA] [les FQA], les URE et les URCE] [La quantité attribuée] actuellement détenue[s] dans chaque compte;
- m) [Le prix auquel [les UQA] [les FQA] ont été échangées.]
